

Décision n°D_2026_142

ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

ACHAT D'ELECTRODES ET BATTERIE DE REMPLACEMENT POUR LES DEFIBRILLATEURS DE L'EHPAD FREDERIC DEGEORGE ET DU SIEGE DU SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BETHUNOIS AUPRES D'UNE CENTRALE D'ACHAT

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° DCS_2026_008 du Comité syndical du 22 avril 2026, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la passation de commandes auprès d'une centrale d'achat conformément aux règles en vigueur,

Considérant l'obligation de maintien en condition opérationnelle des équipements de secours et de sécurité des sites du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Considérant la nécessité de remplacer les électrodes des 3 défibrillateurs de l'EHPAD Frédéric DEGEORGE ainsi que de celui du Siège du SIVOM de la Communauté du Béthunois, et pour ce dernier, sa batterie.

Considérant qu'il convient de signer avec l'UGAP le devis ayant pour objet le remplacement de ces éléments afin d'assurer la continuité des dispositifs de secours,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : De signer les bons de commande avec l'UGAP, Centrale d'achat public, située 1 boulevard Archimède - Champs sur Marne - 77444 Marne la Vallée Cedex 2, ayant pour objet l'acquisition de :

- trois paires d'électrodes pédiatriques non préconnectées et trois paires d'électrodes adultes préconnectées pour les défibrillateurs de l'EHPAD Frédéric DEGEORGE, pour un montant de 369,72 € HT.
- une batterie originale « Schiller » ainsi qu'une paire d'électrodes pédiatriques non préconnectées et une paire d'électrodes adultes préconnectées pour le défibrillateur du Siège du SIVOM de la Communauté du Béthunois, pour un montant de 298,69 € HT.

ARTICLE 2 : Les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1^{er} seront imputées aux budgets et compétences des services concernés.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Responsable du Service de Gestion Comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.